

# **GE\_GERICHTE ACJC/1007/2015 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1007\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1007_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1007/2015 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1007/2015 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'exécution de l'évacuation, cette dernière ayant fait l'objet du jugement du 20 décembre 2012, qui est définitif et exécutoire. Seule la voie du recours est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et

### **E. 1.3**

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 121 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), dans les causes fondées sur l'art. 257d CO (comme en l'es-

- 4/6 -

C/10814/2013 pèce) et 282 CO, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice siège sans assesseurs.

## **E. 2**

CPC), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). L'art. 30 al. 4 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (RS GE E 1 05 - LaCC) prévoit également que le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire

pour permettre le relogement du locataire.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a indiqué que son retour en Suisse était imminent, sans toutefois être en mesure de fournir une quelconque date. Elle a également fait part des efforts consentis par sa famille pour s'acquitter de l'indemnité pour occupation de l'appartement, sans contester que l'arriéré dû à ce titre n'avait pas été soldé. En concluant au déboutement de l'intimée des fins de sa requête, elle réclame que l'évacuation, prononcée par jugement du 20 décembre 2012, soit reportée sine die. Un ajournement de l'évacuation ne peut toutefois être que relativement bref et celle-ci ne peut être remise à une date indéterminée. En outre, la recourante invoque qu'il importe que ses enfants ne se retrouvent pas privés de tout logement. Cela étant, il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, que ceux-ci n'auraient pas la possibilité d'aller habiter chez leur père ou que sa famille ne serait pas en mesure de les accueillir. Il apparaît, en tout état de cause, peu opportun que deux enfants, dont l'un est tout juste majeur et l'autre n'a que 11 ans vivent seuls dans un appartement. La recourante n'allègue par ailleurs pas avoir entrepris (ou demandé à sa famille d'entreprendre) la moindre recherche de logement, alors qu'elle sait depuis le jugement du 20 décembre 2012 et la requête d'exécution de ce jugement du 13 mai 2013 qu'elle devra, à terme, quitter son appartement. Elle n'explique pas davantage que dès son retour, elle sera en mesure de solder l'arriéré dû à l'intimée et s'acquitter régulièrement de l'indemnité pour occupation illicite.

- 5/6 -

C/10814/2013 Au vu de ce qui précède, le jugement du Tribunal ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'il autorise l'exécution de l'évacuation dès le 30ème jour après l'entrée en force dudit jugement et le recours sera donc rejeté.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/10814/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 mai 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/503/2015 rendu le 27 avril 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10814/2013-7. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.